



# Accessibilité de l'établissement



## Fiche informative de synthèse

Bienvenue au magasin **Agricole Pierrelatte**



ERP : 4

Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous.



Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services : vente de matériels agricoles, alimentaires et non alimentaires.

## Ensemble des services et prestations fournis



### Formation du personnel d'accueil aux différentes situations du handicap

Le personnel sera sensibilisé à accueillir, à assister et à orienter le public avec toutes les formes de handicap.



### Matériel adapté

Le matériel est entretenu et réparé. Le personnel connaît le matériel.



### Parking

Le parking possède au moins une place aménagée et accessible.



### Accès à l'établissement

L'entrée dans l'établissement se fait depuis le parking. L'établissement est de plain-pied.



### Accueil et caisse de paiement

L'établissement possède au moins un point d'accueil et une caisse de paiement accessibles pour les personnes à mobilité réduite



**Contact** : responsable du magasin – responsable.pierrelatte.44@naturapro.fr

**Consultation du registre public d'accessibilité** : sur le site internet : [www.naturapro.fr](http://www.naturapro.fr)

**N° SIRET** : 52026876400013

**ADRESSE** : NATURA'PRO COOPERATIVE, AV DE GOURNIER  
26200 MONTELIMAR



Agence de Valence

19 bis rue Jean Bertin

26000 VALENCE

☎ 04 75 82 90 34 ☎ 04 75 82 91 46

valence@alpes-controles.fr

Mission(s)	
ADAP4	
Nos références	Date
260T170T/1 (260-T-2017-0003)	20/03/2017



## GAMM VERT A PIERRELATTE 26700

### ATTESTATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET AUTRES ACTIONS DE MISE EN ACCESSIBILITE FIGURANT DANS UN AGENDA D'ACCESSIBILITE N°1

### Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP) soumis à Permis de Construire

A adresser par le maître de l'ouvrage, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées.

<b>Envoi</b>	<b>NATURA PRO COOPERATIVE - M. ANDRIEU</b> <i>Maître d'ouvrage</i> <b>- M. CHAMBON</b>	f.andrieu@naturapro.fr / e.chambon@naturapro.fr
--------------	---	--

**Le chargé d'affaire,**  
**Pierre FABRES**

Je soussigné **Pierre FABRES, Pierre FABRES** de la société **BUREAU ALPES CONTROLES**, en qualité de :

- Organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
- Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de permis de construire relative à la présente opération.

Atteste que par contrat de vérification technique n° en date du **11/01/2017**

La société

**NATURA PRO COOPERATIVE**  
**Avenue Gournier**

**26200 MONTELIMAR**

Maître de l'ouvrage de l'opération de construction suivante :

**Travaux de mise en accessibilité du GAMB VERT à PIERRELATTE (26700)**

ADAP : Référence : AA 026 198 15 0 0009  
Date du dépôt de demande d'ADAP : 08/10/2015  
Date d'obtention de l'ADAP : 15/12/2015  
Modificatifs éventuels : Sans Objet

A confié à **BUREAU ALPES CONTROLES**, qui l'a réalisée, une mission visant à vérifier que les travaux et autres actions de mise en accessibilité qui y figurent dans l'ADAP cité ci-dessus, et qui ont finalement été nécessaires à la mise en accessibilité, sont achevés. La présente attestation répond aux exigences de l'article L111-19 et D 111-19-46 du code de la construction et de l'habitation.

Nota : Les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations obtenues.

**Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : A noter que le présent rapport traite du Magasin GAMB VERT et de l'annexe NATURAPRO.**

• **Règles en vigueur considérées**

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construite ou créés.
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

• **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Sans objet

• **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Sans objet

A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 15/02/2017, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R :** Le vérificateur a constaté l'achèvement des travaux programmés en ADAP , et le respect de la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **NR :** Le vérificateur a constaté , concernant les travaux programmés en ADAP, l'absence d'achèvement ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **SO :** La disposition considérée est non applicable, ou l'ADAP approuvé ne comportait pas de travaux relatif à cette disposition.

(\*) voir commentaire général CG01 page 3

# LISTE DES CONSTATS

## Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : Sans Objet

## Récapitulatif des commentaires particuliers

### 1 - Généralités

CP 101	Les points identifiés comme ne respectant pas l'arrêté sont, lorsqu'ils existent, listés ci dessous
--------	---

Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
<b>1 - Généralités</b>			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté		Les points identifiés comme ne respectant pas l'arrêté sont, lorsqu'ils existent, listés ci dessous	CP 101
• Solutions d'effet équivalent	Non		
Impossibilité d'accès au bâtiment			
• Largeur de trottoir	Non		
• Dérogation obtenue	Non		
<b>2 – Cheminements extérieurs</b>			
Usages attendus			
• Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale ou une des entrées principales du bâtiment	SO		
• Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à une entrée dissociée du bâtiment	SO		
• Entrée signalée	SO		
• Entrée ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture	SO		
• Cheminement accessible entre la place de stationnement adaptée à proximité de l'entrée et l'entrée du bâtiment si cheminement depuis accès au terrain impossible	R	Repérage visuel et tactile réalisé.	
• Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	SO		
• Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	SO		
Signalisation adaptée (entrée du terrain, places stationnement, choix d'itinéraire)	SO		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	R	Repérage visuel et tactile réalisé.	
Pentes	SO		
Caractéristiques des paliers de repos	SO		
Seuils et ressauts	SO		
Profil en travers	SO		

Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
Espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire et au droit porte avec contrôle d'accès	SO		
Espaces de manœuvre de porte	SO		
Espaces d'usage	SO		
Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	SO		
Trous en sol : ø ou largeur ≤ 2 cm	R	- Les grilles situées sur les cheminements piétons ont été remplacées par des grilles à fente inférieure à 2 cm. - Les carreaux de carrelage cassés ont été remplacés.	
Cheminement libre de tout obstacle	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0.40 m à moins de 0.90 m du cheminement	SO		
Dispositifs d'alerte si rupture de niveau > 0.25 m à moins de 0.90 m du cheminement en cas de travaux	SO		
Protection des espaces sous escalier	SO		
Parois vitrées réparables	SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus	SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches	SO		
Signalisation des croisements véhicules/piétons	SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	SO		
Présence de répéteur de phase sur les feux tricolores installés ou remplacés	SO		
<b>3 - Places de stationnement</b>	SO		
<b>4 - Accès à l'établissement ou à l'installation</b>	SO		
<b>5 - Dispositions relatives à l'accueil du public</b>	SO		
<b>6 - Circulations intérieures horizontales</b>	SO		
<b>7 - Circulations intérieures verticales</b>	SO		
<b>8 - Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques</b>	SO		

Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
<b>9 – Revêtements de sols, murs et plafonds</b>	SO		
<b>10 – Portes, portiques et SAS</b>	SO		
<b>11 – Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande</b>	SO	Distributeur de boisson supprimé.	
<b>12 – Sanitaires</b>	SO		
<b>13 – Sorties</b>	SO		
<b>14 – Eclairages</b>	SO		
<b>15 – Etablissements recevant du public assis</b>	SO		
<b>16 – Etablissements comportant des locaux à sommeil</b>	SO		
<b>17 – cabines et espaces à usage individuels</b>			
Cabines ou espaces à usage individuel (y compris douches)			
• 1 si moins de 21	R		
Ou			
• 1 + 1 par tranche de 50	SO		
• Au même emplacement que les autres cabines	SO	1 seule cabine.	
• Cheminement accessible jusqu'à la cabine	R		
• Cabines séparés H/F si autres cabines séparées	SO		
• Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : ø 1,50 m	R		
• Siège	R		
• Dispositif d'appui en position debout	R		
Douches	SO		
<b>18 – Caisses de paiement</b>			
• Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses	R		



Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
• Une caisse adaptée par tranche de 20	R		
• Si caisse unique : caisse adaptée	SO		
• Répartition uniforme des caisses adaptées	R		
• Caractéristiques des caisses adaptées	R		
• Cheminement d'accès aux caisses adaptées $\geq 0,90$ m	R		
• Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	R		
<b>19 – Signalisation – sous-titrage</b>			
Cheminevements extérieurs	SO		
Accès à l'établissement et accueil	SO		
Accueils sonorisés	SO		
Circulations intérieures :	SO		
Equipements divers			
• Signalisation du point d'accueil, du guichet	R		
• Equipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	SO		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3			
• Visibilité (localisation du support, contraste)	R		
• Lisibilité (hauteur des caractères)	R		
• Compréhension (pictogrammes)	R		
Sous-titrages	SO		